INTRODUCTION

Ce guide a pour vocation d'offrir quelques clés de lecture à de jeunes joueuses et joueurs – mineurs dans la plupart des cas – et à leur entourage dans un parcours semé d'embûches vers une carrière de footballeur professionnel.

Ce guide est né d'un double constat : d'une part, les familles de footballeurs en devenir se sentent parfois perdues face au flot d'informations qu'elles reçoivent de la part d'interlocuteurs divers et variés (clubs, recruteurs, agents, intermédiaires, avocats, autres parents…) ; d'autre part, les mêmes interrogations reviennent systématiquement lorsque vient le moment de signer les premiers documents contractuels et, *a fortiori*, de percevoir – parfois très jeune – une première rémunération qui peut s'avérer importante.

Ce guide poursuit ainsi le dessein modeste de rassurer tous ceux qui prennent part à cette aventure nouvelle mais également de désacraliser l'univers du football qui peut s'avérer impitoyable.

S'il n'a pas pour objectif de se substituer à un accompagnement, sur le terrain, par les personnes compétentes, il permettra peut-être – c'est en tout cas son souhait profond – de faciliter une prise de décision éclairée.

PARTIE I

PRÉFORMATION, L'ACCORD DE NON-SOLLICITATION

La période de préformation se situe généralement entre 12 et 15 ans. Cette période permet aux clubs de préparer en amont la formation à venir du jeune joueur au sein de sa structure et de lui donner les moyens d'accéder à une carrière de footballeur professionnel.

Tout groupement sportif disposant d'un centre de formation agréé[1] a la possibilité de faire signer à un joueur âgé de moins de 15 ans, sous réserve des conditions listées ci-après, un accord de non-sollicitation (**ANS**). À l'issue de cet ANS, le club s'engage à proposer un contrat de travail au joueur, qui l'accepte dès la signature de l'ANS, selon les conditions stipulées dans cet ANS.

Cette spécificité française permet aux clubs de sécuriser le recrutement d'un jeune joueur prometteur au sein de leur centre de formation dans un futur plus ou moins proche, le plus souvent l'année de ses 15 ans, tout en évitant que ce joueur soit recruté par d'autres clubs professionnels français.

A. DURÉE DE L'ANS

L'ANS est un contrat conclu pour une ou deux saisons sportives.

Au cours de ces deux saisons, le joueur peut rester dans son club (le plus souvent un club amateur) ou rejoindre le club professionnel qui l'a sollicité.

Pendant ces deux premières saisons, il n'y a pas de rémunération mais uniquement un remboursement éventuel des frais kilométriques pour la famille du joueur.

B. CONDITIONS DE L'ANS

Pour pouvoir proposer un ANS, certaines conditions[2] doivent être respectées par les clubs :

- **Condition d'âge** : le joueur doit être âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature ; cela signifie que le joueur

1. Dont les conditions d'ouverture sont fixées à l'article 101 de la Charte du football professionnel.
2. *Cf.* article 223 du Règlement administratif de la LFP.

peut être âgé de 12 ans au moment où il signe son ANS mais il doit obligatoirement être dans l'année de ses 13 ans (par exemple, un enfant né en décembre 2010 peut signer un ANS en 2022, lequel n'entrera en vigueur que le 1er juillet 2023).

- **Condition de fond** : le joueur doit appartenir à un club français n'ayant pas de centre de formation agréé, ou à un club étranger n'ayant pas le statut professionnel ; les groupements sportifs professionnels disposant d'un centre de formation agréé peuvent également faire signer des ANS mais uniquement à leurs propres joueurs, sous les mêmes contraintes d'âge afin d'éviter qu'ils ne s'engagent pour une autre structure professionnelle.

C. HOMOLOGATION PAR LA LFP

Tout ANS doit être adressé par le club à la Ligue de football professionnel (LFP) pour validation préalable et enregistrement dans un délai de cinq jours à compter de sa signature..

En fonction du classement de son centre de formation (***cf.* Partie II, chapitre 1, A**), un club est autorisé à conclure jusqu'à 8 ANS (1re catégorie) ou jusqu'à 6 ANS (2e catégorie) par saison. Le but est d'éviter qu'un club multiplie les ANS afin d'empêcher de nombreux joueurs de signer chez ses concurrents mais sans réelle volonté de les faire jouer et donc de les former.

Les ANS signés par des clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé avec leurs propres joueurs ne sont pas pris en compte dans le quota d'ANS mentionné ci-avant, tout comme les joueurs appartenant à un pôle espoir (***cf.* Focus, p. 30**). Dans les faits, certains clubs professionnels peuvent donc conclure plus de 8 ou de 6 ANS.

D. CONTENU DE L'ANS

La signature d'un ANS ne contient aucune contrepartie pécuniaire.

Le joueur et le club précisent, dans l'ANS, les conditions du contrat de travail qui sera signé ultérieurement, notamment la forme, la durée ou les modalités de rémunération[3].

3. *Cf.* article 227 du Règlement administratif de la LFP.

Un ANS contient en outre une exclusivité au profit du club, une clause retraçant l'obligation de non-sollicitation ainsi qu'une clause aux termes de laquelle les parties conviennent de se rencontrer à l'issue de cet ANS.

E. CONSÉQUENCES DE L'ANS

Dès réception de l'ANS, le secrétariat de la LFP envoie un exemplaire au joueur (plus précisément aux fins d'homologation à son représentant légal puisque, dans le cas de la signature d'un ANS, le joueur est obligatoirement mineur) qui devra le retourner, contresigné, dans un délai de dix jours.

En parallèle, la LFP signifie à tous les groupements sportifs que le joueur visé a été retenu par tel groupement sportif [4].

Les autres clubs professionnels ont alors l'interdiction de démarcher le joueur. Si un club démarche un joueur ayant signé un ANS avec un autre club, celui-ci s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller de l'amende jusqu'au retrait de points voire l'interdiction de recrutement[5].

Par ailleurs, il est impossible pour le groupement sportif ayant conclu un ANS de céder, même à titre gratuit, cet ANS à un autre groupement sportif [6].

F. OBLIGATIONS POUR LE JOUEUR

À l'issue de ces deux années couvertes par l'ANS, le joueur a l'obligation de signer un contrat de travail (le plus souvent, un contrat aspirant – ***cf.* Partie II, chapitre 2, A**) d'une durée de trois années obligatoires, soit de ses 15 à 18 ans, avec le club avec qui il a signé cet ANS.

Le club qui, dans la période réglementaire fixée au 30 avril de la saison en cours, ne proposera pas de contrat de travail au joueur – comme il s'y était engagé aux termes de l'ANS – devra lui verser une indemnité

4. *Cf.* article 226 du Règlement administratif de la LFP.
5. *Cf.* article 10 du Règlement disciplinaire de la LFP.
6. *Cf.* article 228 du Règlement administratif de la LFP.

équivalente à la rémunération que le joueur aurait dû percevoir dans les deux premières saisons dudit contrat et qui avait été fixée dans l'ANS[7].

À l'inverse, si le joueur n'accepte pas les offres de contrat du club dans le délai réglementaire d'un mois à compter de la réception de la proposition de contrat, le joueur signataire d'un ANS n'est pas autorisé, pendant une période de 3 saisons, à signer un contrat de travail ou une convention de formation avec un autre groupement sportif professionnel ou à jouer en équipe première dans une compétition organisée par la LFP[8].

Autrement dit, le joueur ne pourra pas intégrer un autre club professionnel français avant ses 18 ans et ne pourra donc que se tourner vers l'étranger s'il souhaite poursuivre dans une structure professionnelle entre ses 15 et 18 ans (à défaut, s'il souhaite demeurer en France, il ne pourra rejoindre qu'une structure amateur). Souvent, le joueur va effectuer une saison amateur en France afin de rejoindre l'étranger à compter de ses 16 ans, sous réserve des restrictions relatives aux transferts internationaux de mineurs (***cf.* Partie IV**).

G. DURÉE D'ENGAGEMENT RÉELLE

Lorsqu'un joueur signe un ANS à l'âge de 13 ans, il se retrouve dans l'obligation de signer un contrat aspirant de trois saisons lors de ses 15 ans ; puis, comme indiqué ci-après (***cf.* Partie III, chapitre 1**), le joueur peut être également tenu de signer un contrat stagiaire, puis ensuite, un contrat professionnel de trois saisons.

En conséquence, le joueur signant un ANS à l'âge de 13 ans peut se retrouver engagé jusqu'à ses 23 ans avec le même club (ce qui n'est pas toujours porté à la connaissance des joueurs et de leurs familles qui pensent le plus souvent s'engager pour deux saisons sportives seulement).

7. *Cf.* article 227 du Règlement administratif de la LFP.
8. *Cf.* article 229 du Règlement administratif de la LFP.

H. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE L'ANS

Avantages

- **Pour le joueur** : sécuriser un engagement de formation sportive et éducative jusqu'à ses 18 ans avec perception d'une rémunération, ce qui lui assure une certaine stabilité.
- **Pour le club** : sécuriser l'engagement d'un joueur à haut potentiel tout en évitant les démarches de clubs professionnels concurrents français.

Inconvénients

- **Pour le joueur** : il se trouve engagé jusqu'à ses 18 ans, voire plus, sans réelle possibilité de départ, alors que la politique sportive du club a pu changer ou que certaines personnes (entraîneurs des catégories jeunes, recruteurs à l'origine de sa venue, etc.) ont pu quitter le club.
- **Pour le club** : de même, le club se retrouve engagé avec un joueur qui a pu évoluer différemment de ce qui était projeté entre ses 13 et 15 ans, de sorte qu'il n'a pas le niveau escompté lors de son entrée dans le centre de formation à ses 15 ans.

Un modèle d'ANS figure en annexe 1.

En bref

- Signature : 13 ou 14 ans.
- Durée : 1 ou 2 saisons sportives.
- Aucune contrepartie financière.
- Homologation LFP.
- Aucun démarchage des autres clubs autorisé.
- Signature obligatoire d'un contrat de travail ou, en cas de refus, départ à l'étranger ou vers une structure amateur.